



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2023-007

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2023

Sommaire

78-2022-12-01-00009 - Décision portant délégation de signature n° 14 (4 pages)	Page 3
78-2022-12-21-00017 - Décision portant délégation de signature n° 22-007 (2 pages)	Page 8
DDPP / Secrétariat	
78-2023-01-07-00001 - AP déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (8 pages)	Page 11
DDT /	
78-2023-01-06-00001 - Arrêté Chambourcy-Saint Germain en Laye RD113 Création d'un giratoire (5 pages)	Page 20
78-2023-01-09-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Sylvain REVERCHON, ?? directeur départemental des territoires des Yvelines, ?? pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur (4 pages)	Page 26
78-2023-01-09-00004 - Arrêté portant désignation des membres du comité social ?? de la Direction départementale des territoires des Yvelines (2 pages)	Page 31
78-2023-01-09-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Sylvain REVERCHON, ?? directeur départemental des territoires des Yvelines, (4 pages)	Page 34
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /	
78-2023-01-06-00002 - Tête & Cahiers - 06 (2 pages)	Page 39
Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /	
78-2023-01-09-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 9 octobre 2019 et imposant des prescriptions complémentaires au SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE - Usine de traitement Seine Aval située sur le territoire des communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye (6 pages)	Page 42
Préfecture des Yvelines / DRCT	
78-2023-01-02-00013 - Arrêté inter-préfectoral d'adhésion des communes de Fleury-Mérogis et de Sèvre au Syndicat intercommunale Funéraire de la région parisienne (SIFUREP) au titre des compétences "Service extérieur des pompes funèbres" et "Crématorium et sites cinéraires" (6 pages)	Page 49

78-2022-12-01-00009

Décision portant délégation de signature n° 14



5-7 rue Pierre et Marie Curie – 78514 Rambouillet Cedex

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N°14

Rambouillet, le 01/12/2022

ORIGINE :

DIRECTION GENERALE

ARCHIVAGE :

DIRECTION GENERALE

DESTINATAIRE :

TRESORERIE/ A.MICLOT

DIFFUSION et AFFICHAGE :

Panneaux d'affichage Administration réservés au Personnel

Insertion réglementaire

Date de validité à l'affichage : **Permanente**

Dispositions antérieures abrogées ou modifiées :

Décision portant délégation de signature de Mme Anastasia MICLOT en date du 01/09/2021

Mots-clés :

Délégation de signature/ Direction des Achats, de la Logistique et des Services Techniques (DIALOG)

Le Directeur du Centre Hospitalier de Rambouillet,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;

Le Directeur du Centre Hospitalier de Rambouillet,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 7 décembre 2018 plaçant Madame Elisabeth CALMON en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier de Rambouillet et de Houdan, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le contrat de travail du 1^{er} septembre 2021 de Madame Anastasia MICLOT, en qualité de directrice-adjointe en charge de la fonction achat ;

Vu l'organigramme de Direction en vigueur ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Anastasia MICLOT, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire relevant de ses attributions, permettant notamment d'assurer l'acquisition et la gestion des fournitures de biens, consommables et services, l'exécution de travaux, ainsi que les opérations d'approvisionnement, maintenance, et réparation, et de signer tous les courriers, documents, actes et décisions relevant du périmètre de la direction des Achats, de la Logistique et des Services Techniques.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Anastasia MICLOT pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes, relevant de son domaine d'attribution.

Article 3 : En dehors des situations limitativement énumérées à l'article 4 de la présente décision, Madame Anastasia MICLOT n'est pas autorisée à déléguer sa signature de sa propre initiative, à peine d'incompétence juridique du signataire et de nullité des actes signés.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anastasia MICLOT, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Kevin PERRUCHAUT, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les bons de commande sur exploitation courante concernant les achats préalablement couverts par un engagement valide au regard du Code des marchés publics dans la limite de 20 000€ TTC, ainsi que les bons de commande d'investissement inscrits au PPI et inférieurs au montant de 25 000€ HT, pour les familles d'achats suivantes : Dispositifs médicaux non stériles (hors pharmacie) ; Equipements et fournitures générales ; Equipements généraux ; Hôtellerie ; Prestations commerciales ; Prestations générales ; Transports et véhicules ; Travaux, fournitures, prestations techniques et énergies.
- Monsieur Stéphane FARGETAS, Ingénieur Hospitalier Principal, à l'effet de signer les bons de commande sur exploitation courante concernant les achats préalablement couverts par un engagement valide au regard du Code des marchés publics dans la limite de 20 000€ TTC pour la famille d'achat « Equipements biomédicaux ».
- Madame Hélène DUMONT, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les bons de commande sur exploitation courante concernant les achats préalablement couverts par un engagement valide au regard du Code des marchés publics dans la limite de 20 000€ TTC, ainsi que les bons de commande d'investissement inscrits au PPI et inférieurs au montant de 25 000€ HT, pour les familles d'achats suivantes : Informatique ; Laboratoire ; ainsi que les bons de commande d'investissement inscrits au PPI et inférieurs au montant de 25 000€ HT pour les familles d'achats suivantes : Equipements biomédicaux, ainsi que les titres de recette.

Article 5 : Obligation est faite à Madame Anastasia MICLOT de rendre compte par la voie hiérarchique des actes établis dans l'exercice de la présente délégation, en propre, comme en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 6 : Les délégations de signature consenties intuitu personae par le Chef d'Etablissement ne peuvent s'exercer au-delà de la durée de ses propres fonctions, ni au-delà de la durée des fonctions de leurs bénéficiaires.

Article 7 : Le Chef d'Etablissement conserve à tout moment la faculté d'arbitrer, de modifier les attributions déléguées, de substituer sa signature, ou de révoquer tout ou partie des domaines de délégations susvisées.

Article 8 : La présente décision comporte un exemplaire des signatures respectives de Madame Anastasia MICLOT, Monsieur Kevin PERRUCHAUT et Monsieur Stéphane FARGETAS pour valoir identification auprès du comptable public assignataire de l'Etablissement.

Article 9 : La présente décision est :

- notifiée à l'intéressé(e)
- publiée par voie d'affichage interne
- communiquée aux services compétents pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi qu'à l'attention du Receveur de la Trésorerie de Rambouillet Etablissements hospitaliers.

Article 9 : La présente décision prend effet le 3 janvier 2019. La présente décision prend effet le 3 janvier 2019 et abroge toute décision antérieure adoptée en la même matière.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux exercé auprès de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Rambouillet
- par recours contentieux exercé auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Anastasia MICLOT
Directrice-Adjointe



La Directrice du Centre Hospitalier de
Rambouillet et de Houdan



Elisabeth CALMON

Kevin PERRUCHAUT
Attaché d'Administration Hospitalière



Stéphane FARGETAS
Ingénieur Hospitalier Principal



Hélène DUMONT
Attachée d'administration hospitalière



78-2022-12-21-00017

Décision portant délégation de signature n°
22-007

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE n°22-007

Chevreuse, le 21/12/2022,

ORIGINE : DIRECTION GENERALE	ARCHIVAGE : DIRECTION GENERALE
DESTINATAIRE : TRESORERIE/ A. JAFFRE	DIFFUSION et AFFICHAGE : Panneaux d'affichage Administration réservés au Personnel Insertion réglementaire Date de validité à l'affichage : Permanente

Dispositions antérieures abrogées ou modifiées :

- Décision n°22-006 portant délégation de Mme Alice JAFFRE et Julie FAVRY du 1^{er} décembre 2022.

Mots-clés :

Délégation de signature

La directrice des hôpitaux de Rambouillet, de Houdan et de l'hôpital gériatrique Philippe Dugué de Chevreuse par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 7 décembre 2018 plaçant Madame Elisabeth CALMON en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier de Rambouillet et de Houdan, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu les arrêtés respectifs de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 25 novembre 2022, nommant Madame Alice JAFFRE, Directrice d'hôpital (hors-classe) en qualité de directrice adjointe chargée des affaires générales et de la communication, aux Centres hospitaliers de Rambouillet et de Houdan ;

Vu l'organigramme de Direction en vigueur ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Alice JAFFRE à l'effet de signer tous les documents, actes et décisions nécessaires à l'exercice de la continuité des fonctions de directeur.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Alice JAFFRE pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes, relevant de son domaine d'attribution.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Alice JAFFRE à l'effet de signer des bons de commande dans la limite inférieure à 200 000 € HT par an et par ligne de nomenclature, dans le cadre des marchés attribués par le pouvoir adjudicateur compétent, dans le respect des règles de la commande publique et des procédures internes à l'établissement.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alice JAFFRE, délégation de signature de nature et de portée identique est donnée à Julie FAVRY, Attachée d'administration hospitalière.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Alice JAFFRE, Directrice-Adjointe et de Madame Julie FAVRY, Attachée d'administration, délégation de signature de nature et de portée identique est donnée à madame Marie Christine PLESSIEZ, cadre supérieur de santé.

Article 6 : Obligation est faite à Madame Alice JAFFRE, directrice-adjointe, de rendre compte par la voie hiérarchique des actes établis dans l'exercice de la présente délégation.

Article 7 : Le Chef de l'Établissement conserve à tout moment la faculté d'arbitrer, de modifier les attributions déléguées, de substituer sa signature, ou de révoquer tout ou partie des domaines de délégations susvisées.

Article 8 : Les délégations de signature consenties intuitu personae par le Chef d'Établissement ne peuvent s'exercer au-delà de la durée de ses propres fonctions, ni au-delà de la durée des fonctions de leurs bénéficiaires.

Article 9 : Madame Alice JAFFRE n'est pas autorisée à déléguer sa signature, à peine d'incompétence juridique du signataire et de nullité des actes signés.

Article 8 : La présente décision comporte un exemplaire de la signature de Madame Sophie BEGARDES, pour valoir identification auprès du comptable public assignataire de l'Établissement.

Article 10 : La présente décision est :

- Notifiée à l'intéressé(e)
- Publiée par voie d'affichage interne
- Communiquée aux services compétents pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi qu'à l'attention du Receveur de la Trésorerie de Rambouillet Établissements hospitaliers.

Article 11 : La présente décision prend effet le **jeudi 1^{er} décembre**.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux exercé auprès de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Rambouillet
- par recours contentieux exercé auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Alice JAFFRE
Directrice-Adjointe



Julie FAVRY
Attachée d'administration hospitalière



Marie-Christine PLESSIEZ
Cadre supérieur de santé



La Directrice des hôpitaux de Rambouillet, de
Houdan et de Chevreuse par intérim



Elisabeth CALMON

DDPP

78-2023-01-07-00001

AP déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire heuement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté préfectoral

déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du quatre avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux

dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-11-19-004 du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-11-29-00001 du 29 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF6DDPP/06 du 06 janvier 2023 (Essonne) déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage du département de l'Essonne (commune de Villebon sur Yvette), confirmée par le rapport d'analyse n°D-23600158 du 06/01/23 du Laboratoire National de Référence de Ploufragan;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes listées en annexe (communes situées dans un rayon minimal de 20Km autour du cas).

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 : Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l’abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l’arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d’un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l’établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L’introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l’objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l’arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d’équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d’oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l’objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d’influenza aviaire ou de dépassement des critères d’alerte, prévus à l’article 5 de l’arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l’apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d’autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l’exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l’environnement ; en l’absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l’environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d’animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l’une ou l’autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse
-----------------	-------------	-----------	---------	------------

				positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de

transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

- Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :
 - désinfection des œufs et de leur emballage ;
 - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
 - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental de la protection des populations d'implantation du couvoir;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps, du gibier à plumes tué par action de chasse, et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 3 : Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par le directeur départemental de la protection des populations,

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 11 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Versailles, le 07 janvier 2023

LE PRÉFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Directrice départementale adjointe
de la protection des populations

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'N. Pihier', written over a faint yellow rectangular stamp.

Nathalie PIHIER

Annexe : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

Commune	Code Insee
BAILLY	78043
BOIS-D'ARCY	78073
BONNELLES	78087
BOUGIVAL	78092
BUC	78117
BULLION	78120
CERNAY-LA-VILLE	78128
CHATEAUFORT	78143
CHEVREUSE	78160
CHOISEL	78162
DAMPIERRE-EN-YVELINES	78193
ELANCOURT	78208
FONTENAY-LE-FLEURY	78242
GUYANCOURT	78297
JOUY-EN-JOSAS	78322
LA CELLE-LES-BORDES	78125
LA CELLE-SAINT-CLOUD	78126
LE CHESNAY	78158
LE MESNIL-SAINT-DENIS	78397
LES LOGES-EN-JOSAS	78343
LEVIS-SAINT-NOM	78334
LONGVILLIERS	78349
LOUVECIENNES	78350
MAGNY-LES-HAMEAUX	78356
MARLY-LE-ROI	78372
MILON-LA-CHAPELLE	78406
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	78423
NOISY-LE-ROI	78455
RENNEMOULIN	78518
ROCHEFORT-EN-YVELINES	78522
ROCQUENCOURT	78524
SAINT-CYR-L'ECOLE	78545
SAINT-FORGET	78548
SAINT-LAMBERT	78561
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	78575
SENLISSE	78590
TOUSSUS-LE-NOBLE	78620
TRAPPES	78621
VELIZY-VILLACOUBLAY	78640
VERSAILLES	78646
VILLEPREUX	78674
VIROFLAY	78686
VOISINS-LE-BRETONNEUX	78688

DDT

78-2023-01-06-00001

Arrêté Chambourcy-Saint Germain en Laye
RD113 Création d'un giratoire



Arrêté

Arrêté concernant les mesures restrictives de la circulation sur les bretelles de sorties 6 et 6a de l'A14, de la RD113 du PR 24+0000 au PR 24+0190 et de ses bretelles d'échanges avec l'A14 rue du Président Roosevelt : RD113 B15 et B16 (accès en surface), RD113 S et S1 (PSGR) et sur la nouvelle RD113 B14 dans le cadre de la création d'un giratoire assurant l'accès à la future déchetterie intercommunale de Chambourcy et de Germain-en-Laye, hors agglomération à partir du 9 janvier 2023 et jusqu'au 28 avril 2023

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de monsieur le Premier ministre et de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022, portant nomination de monsieur Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date de du 14 mars 2022, de monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 21 mars 2022,

Vu l'arrêté 78-2022-07-07-00011 en date du 7 juillet 2022, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines

Vu l'arrêté n° 78-2022-10-14-00005 en date du 14 octobre 2022 de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Aigremont en date du 02/01/2023,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chambourcy en date du 29/12/2022,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Poissy en date du 29/12/2022,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye en date du 30/12/2022,

Vu l'avis de la direction de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en date du 02/01/2023,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France 27/12/2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 30/12/2022;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest-Ile-de-France en date du 02/01/2023;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la création, au niveau de l'échangeur 6 de l'autoroute A14 et de la RD 113, du giratoire devant assurer la desserte de la future déchetterie intercommunale de Saint-Germain-en-Laye/Chambourcy, il y a lieu de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires au droit des bretelles de sorties 6 et 6a de l'A14, de la RD113 du PR 24+0000 au PR 24+0190 et de ses bretelles d'échanges avec l'A14 rue du Président Roosevelt : RD113 B15 et B16 (accès en surface), RD113 S et S1 (PSGR) et sur la nouvelle RD113 B14 créée dans le cadre du projet,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental de la voirie ;

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 9 janvier 2023 et jusqu'au 28 avril 2023 (nuits de réserve incluses), la RD113 du PR 24+0000 au PR 24+0190, la RD113B15 du PR 0+0000 au PR 0+0108, la RD113B16 du PR 0+0000 au PR 0+0179, la nouvelle RD113 B14 créée dans le cadre du projet, la bretelle de sortie 6 de l'A14 (depuis le giratoire de l'A14 jusqu'à la RD113), sont soumises dans les deux sens aux prescriptions suivantes :

- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit de la zone de chantier.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- Le stationnement est interdit des deux côtés. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route ;
 - aux services de secours ;
 - aux forces de l'ordre ;
 - aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.
- Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif, gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La RD113 S, la RD113 S1(Passage souterrain à Gabarit Réduit) et ses voies d'accès sont fermées dans les deux sens :

Arrêté concernant les mesures restrictives de la circulation sur les bretelles de sorties 6 et 6a de l'A14, de la RD113 du PR 24+0000 au PR 24+0190 et de ses bretelles d'échanges avec l'A14 rue du Président Roosevelt : RD113 B15 et B16 (accès en surface), RD113 S et S1 (PSGR) et sur la nouvelle RD113 B14 dans le cadre de la création d'un giratoire assurant l'accès à la future déchetterie intercommunale de Chambourcy et de Saint-Germain-en-Laye, hors agglomération à partir du 9 janvier 2023 et jusqu'au 28 avril 2023

- Les usagers en provenance de l'A14 et souhaitant se rendre à Saint-Germain-en-Laye/Chambourcy empruntent la RD113 B15 (rue du Président Roosevelt), la RD113 (vieux chemin de Mantes), la rue du Clos de la famille puis la RD113 (route de Mantes) où ils retrouvent leur itinéraire.
- Les usagers en provenance de la RN13 et souhaitant se rendre en direction de l'A14 empruntent la RN13 (voies de surface) la RD113 (route de Mantes) et la RD113 B16 (rue du Président Roosevelt).

Article 2 : Durant la période visée à l'article 1, les bretelles de sortie 6 et 6a de l'A14 et d'échanges avec la RD 113 (bretelles RD113 B15 et B16, ainsi que la nouvelle RD113 B14 créée dans le cadre du projet) sont susceptibles d'être fermées de 21h30 à 5h30 au cours des nuits du 12 au 13 janvier (nuit de réserve du 13 au 14 janvier), du 16 au 17 février (nuit de réserve du 17 au 18 février), du 15 au 16 mars (nuit de réserve du 16 au 17 mars), du 27 au 31 mars, du 3 au 4 avril (nuit de réserve du 4 au 5 avril), du 6 au 7 avril et du 11 au 12 avril (nuits de réserve du 12 au 14 avril). Lors de ces fermetures, les déviations suivantes sont mises en place :

- Lors de la fermeture de la bretelle n°6 de l'A14 sens province-Paris :
 - Les usagers en provenance de l'A13 depuis la province et souhaitant se rendre à Chambourcy /Saint-Germain-en-Laye, empruntent la bretelle de sortie 7 de l'A13, la RD113 et la RN13 où ils retrouvent leur itinéraire.
- Lors de la fermeture de la bretelle n°6a de l'A14 sens Paris-province :
 - Les usagers en provenance de l'A14 depuis Paris souhaitant se rendre à Chambourcy/Saint-Germain-en-Laye empruntent la bretelle de sortie 6b de l'A14, la RD30 et la RD113 où ils retrouvent leur itinéraire.
- Lors de la fermeture de l'accès à l'A14 depuis la RD113 (RD113 B16) :
 - Les usagers en direction de l'A14-direction Paris poursuivent sur la RD113 jusqu'au carrefour de la Maladrerie, prennent la RD30, puis l'A14 en direction de Paris où ils retrouvent leur itinéraire.
 - Les usagers en direction de l'A14-direction province empruntent la RD113 jusqu'à la RD153 en direction de l'A13, puis la bretelle d'entrée 7 de l'A13 où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 3 : Lors des travaux de création du demi giratoire côté Nord, les mesures temporaires d'exploitation suivantes sont mises en place :

- Dans le sens A14 vers Chambourcy, sur la bretelle 6 de l'A14 (depuis le giratoire de l'A14 jusqu'à la RD113) et la bretelle RD113 B15, la circulation est resserrée à droite sur une voie de 3,5 mètres de largeur minimale ;
- Dans le sens Chambourcy vers A14 sur la bretelle RD 113 B16 et la bretelle 6 de l'A14, la circulation est basculée sur la demi-chaussée du sens opposé sur une voie de 3,5 mètres de largeur minimale.
- L'accès à la voie de service de la SAPN se fera depuis la RD 113 B16 (rue du Président Roosevelt) via les accès aménagés pour le chantier, puis une voie interne au chantier sur une largeur carrossable de 3,5 mètres de largeur minimale.

Arrêté concernant les mesures restrictives de la circulation sur les bretelles de sorties 6 et 6a de l'A14, de la RD113 du PR 24+0000 au PR 24+0190 et de ses bretelles d'échanges avec l'A14 rue du Président Roosevelt : RD113 B15 et B16 (accès en surface), RD113 S et S1 (PSGR) et sur la nouvelle RD113 B14 dans le cadre de la création d'un giratoire assurant l'accès à la future déchetterie intercommunale de Chambourcy et de Germain-en-Laye, hors agglomération à partir du 9 janvier 2023 et jusqu'au 28 avril 2023

Article 4 : Lors des travaux côté Sud de création de la nouvelle bretelle RD113 B14 dans le sens A14 vers Saint-Germain-en-Laye/Chambourcy, les mesures temporaires d'exploitation suivantes sont mises en place :

- Dans le sens Chambourcy vers A14 sur la bretelle RD 113 B16 et la bretelle 6 de l'A14, la circulation est resserrée à droite sur une voie de 3,5 mètres de largeur minimale et basculée sur l'anneau provisoire du demi-giratoire Nord nouvellement créé.
- Dans le sens A14 vers Chambourcy, sur la bretelle 6 de l'A14 et la bretelle RD113 B15, la circulation est resserrée à gauche sur une voie de 3,5 mètres de largeur minimale.
- L'accès à la voie de service de la SAPN se fera depuis la nouvelle voie d'accès à la déchèterie et au CTM créée dans le cadre du projet.

Article 5 : Lors des travaux de création du demi giratoire côté Sud, les mesures temporaires d'exploitation suivantes sont mises en place :

- Dans le sens Chambourcy vers A14 sur la bretelle RD 113 B16 et la bretelle 6 de l'A14, la circulation est resserrée à droite sur une voie de 3,5 mètres de largeur minimale et basculée sur l'anneau provisoire du demi-giratoire Nord nouvellement créé.
- Dans le sens A14 vers Chambourcy la circulation sur la bretelle 6 de l'A14 est resserrée à droite sur une voie de 3,5 mètres de largeur minimale et basculée sur la bretelle RD 113 B14 nouvellement créée.
- L'accès à la voie de service de la SAPN se fera depuis la nouvelle voie d'accès à la déchèterie et au CTM créée dans le cadre du projet.

Article 6 : Durant la période visée à l'article 1, lors des travaux de couche de roulement et de mise en place des équipements définitifs, dans le sens Chambourcy vers A14, la RD 113 est fermée depuis le giratoire RN13 / RD 113 / rue du Chemin Neuf / rue de Pomone de 21h30 à 5h30 au cours des nuits du 27 au 31 mars, du 3 au 7 avril et du 11 au 12 avril (nuits de réserve du 12 au 14 avril).

- Les usagers souhaitant rejoindre l'A14/A13, font demi-tour au giratoire, prennent la RN13 direction Saint-Germain-en-Laye, la rue de la maison Verte, la RD98 direction Saint-Nom-la-Bretèche, la RD307 direction Feucherolles et la RD30 direction Poissy où les usagers retrouvent leur itinéraire.

A l'issue des travaux le giratoire nouvellement créé est mis, provisoirement, en service et les usagers devront céder la priorité à l'anneau au sens du code de la route. Depuis l'A14 en direction de Saint Germain en Laye/Chambourcy, la bretelle RD 113 B15 en sortie du giratoire est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, plus de 2,6 mètres de hauteur et aux transports de matières dangereuses. Ces véhicules doivent emprunter la bretelle RD 113 B14, la RD113 (vieux chemin de Mantes), la rue du Clos de la famille puis la RD113 (route de Mantes) où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux sous le contrôle du maître d'œuvre BERIM et par la SAPN s'agissant des interventions sur les bretelles 6 et 6 a de l'A14.

Arrêté concernant les mesures restrictives de la circulation sur les bretelles de sorties 6 et 6a de l'A14, de la RD113 du PR 24+0000 au PR 24+0190 et de ses bretelles d'échanges avec l'A14 rue du Président Roosevelt : RD113 B15 et B16 (accès en surface), RD113 S et S1 (PSGR) et sur la nouvelle RD113 B14 dans le cadre de la création d'un giratoire assurant l'accès à la future déchetterie intercommunale de Chambourcy et de Germain-en-Laye, hors agglomération à partir du 9 janvier 2023 et jusqu'au 28 avril 2023

L'entreprise et le maître d'œuvre devront s'assurer, en permanence, des conditions de sécurité et de circulation au droit du chantier en veillant notamment aux capacités de girations des véhicules, à l'état et aux caractéristiques géométriques des sections de chaussées provisoires qui ne devront présenter aucune discontinuité de profils en long et en travers pendant toute la durée des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France, et monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente des Yvelines.

Fait à Versailles, - 6 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires des Yvelines et par subdélégation,

L'adjoint au directeur

Laurent DORÉ

Fait à Versailles, le - 3 JAN. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

 Le Directeur Interdépartemental de la voirie

Jean Moulin
Chef du Service de la politique
d'entretien et d'exploitation
EPI 78-02


Arrêté concernant les mesures restrictives de la circulation sur les bretelles de sorties 6 et 6a de l'A14, de la RD113 du PR 24+0000 au PR 24+0190 et de ses bretelles d'échanges avec l'A14 rue du Président Roosevelt : RD113 B15 et B16 (accès en surface), RD113 S et S1 (PSGR) et sur la nouvelle RD113 B14 dans le cadre de la création d'un giratoire assurant l'accès à la future déchetterie intercommunale de Chambourcy et de Germain-en-Laye, hors agglomération à partir du 9 janvier 2023 et jusqu'au 28 avril 2023

DDT

78-2023-01-09-00003

Arrêté portant subdélégation de signature de M.
Sylvain REVERCHON,
directeur départemental des territoires des
Yvelines,
pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué et de
représentant du pouvoir adjudicateur



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M. Sylvain REVERCHON,
directeur départemental des territoires des Yvelines,
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur**

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON dans l'emploi de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 ;

VU l'arrêté n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté N° 78-2022-03-17-00009 du 17 mars 2022 portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté N° 78-2022-03-17-00008 du 17 mars 2022 portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur ;

VU l'arrêté N°78-2022-10-14-00004 du 14 octobre 2022 portant subdélégation de signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté N°78-2022-10-14-00004 du 14 octobre 2022 portant subdélégation de signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après, à l'effet de signer tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté n° 78-2022-03-17-00009 sus-visé, notamment aux articles 2 et 3, et dans l'arrêté n° 78-2022-03-17-00008 sus-visé, notamment à l'article 3 :

- Laurent DORE, adjoint au directeur départemental.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État :

Marie-Laure VAN QUI	Cheffe du Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine	Programme 135
Fanny BONTEMPS	Cheffe du Service des Territoires de l'Aménagement et de la Transition Écologique	Programmes 135, 723
Marie-Laure PROJETTI	Cheffe du Service de l'Urbanisme des Territoires	Programme 135
Emilie PLEYBER-Le-FOLL	Cheffe du Service de l'Environnement	Programmes 113, 181, 149
Aurélie PAULIC	Cheffe du Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières	Programme 207
Marie GEROUDET-DALLE	Adjointe à la Cheffe du Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine	Programme 135
Tiphaine SION	Adjointe à la cheffe du Service des Territoires de l'Aménagement et de la Transition Écologique	Programmes 135, 723
Catherine LANGLET	Adjointe à la cheffe du Service des Territoires de l'Aménagement et de la Transition Écologique	Programmes 135, 723
Bruno GOUPIL	Adjoint à la cheffe du service de l'Urbanisme des Territoires	Programme 135

Nathalie THERRE	Adjointe à la cheffe du Service Environnement	Programmes 113,181,149
Laurence PETITGUILLAUME	Adjointe à la cheffe du service Environnement	Programmes 113,181,149
Patricia CARZON	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »	Programme 207
Richard HUA	Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »	Programme 207

ARTICLE 4 :

Sont habilités à procéder à la saisie des expressions de besoins via l'outil CHORUS formulaire, les agents listés ci-dessous, sous réserve de l'approbation formelle préalable de la personne désignée à l'article 2 :

- Evelyne VALLÉE, adjointe au chef de l'unité parc privé et résorption de l'habitat indigne ;
- Laure CUVELIER, chargée de mission traitement de l'habitat indigne Parc privé et résorption de l'habitat indigne ;
- Maria-Gabriella PEREIRA, assistante technique et administrative au sein de l'unité Prévention des risques et des nuisances ;
- David MIGNARD, responsable du pôle animation de la sécurité routière au sein de l'unité Sécurité routière ;
- Patricia CARZON, déléguée à l'éducation routière, au sein de l'unité Éducation routière ;
- Richard HUA, délégué à l'animation routière, au sein de l'unité Éducation routière ;
- Thomas PRIOU, adjoint à la cheffe de l'unité Bâtiment durable.

ARTICLE 5 :

Sont habilités à procéder à la validation des expressions de besoins via l'outil CHORUS formulaire, les agents listés ci-dessous, sous réserve de l'approbation formelle préalable de la personne désignée à l'article 2 :

- Marie-Laure VAN QUI, cheffe du service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine ;
- Marie GÉROUDET-DALLE, adjointe à la cheffe du service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine ;
- Aurélie PAULIC, cheffe du service de l'Éducation et de la sécurité routières ;
- Philippe POUPIN, chef de l'unité Prévention des risques et des nuisances ;
- Naïma DAHMANI, cheffe de l'unité Bâtiment durable ;
- Ludovic TWARDOSZ, chef de l'unité parc privé et résorption de l'habitat indigne.

ARTICLE 6 :

Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagements juridiques (EJ) via l'outil GALION, les agents listés ci-dessous, sous réserve de l'approbation formelle préalable de ces engagements par la personne désignée à l'article 2 :

- Tanguy LANGLOIS, chef d'unité Programmation et financement du logement social ;
- Manuella ERHARD, adjointe au chef d'unité Programmation et financement du logement social ;
- Isabelle BZYL, assistante d'unité Programmation et financement du logement social.

ARTICLE 7 :

Sont autorisés à utiliser la licence cœur CHORUS selon leur-s profil-s d'habilitation les agents listés ci-dessous, sous réserve de l'approbation formelle préalable de la personne désignée à l'article 2.

- Evelyne VALLÉE, adjointe au chef de l'unité parc privé et résorption de l'habitat indigne ;
- Laure CUVELIER, chargée de mission traitement de l'habitat indigne Parc privé et résorption de l'habitat indigne ;
- Maria Gabriella PEREIRA, assistante technique et administrative au sein de l'unité Prévention des risques et des nuisances ;
- Aurélie PAULIC, cheffe du service de l'Éducation et de la sécurité routières ;
- Marie-Laure VAN QUI, cheffe du service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine.

ARTICLE 8 :

Sont habilités à procéder à la validation des ordres de mission et des états de frais via l'outil CHORUS-DT, les agents listés ci-dessous, sous réserve de l'approbation formelle préalable du service fait par les personnes désignées aux articles 2 ou 3 :

- Sylvie PIRES-VICENTE, chargée d'accueil du point info service au sein de l'unité Parc privé et résorption de l'habitat indigne ;
- Aurélie PAULIC, cheffe du service de l'Éducation et de la sécurité routières ;
- Patricia CARZON, déléguée à l'éducation routière au sein de l'unité Éducation routière ;
- Richard HUA, délégué à l'éducation routière au sein de l'unité Éducation routière.

ARTICLE 9 :

Sont habilités à procéder à la constatation informatique du service fait via l'outil GALION, les agents listés ci-dessous, sous réserve de l'approbation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 2 ou 3 :

- Tanguy LANGLOIS, chef de l'unité Programmation et financement du logement social ;
- Isabelle BZYL, assistante financière de l'unité Programmation et financement du logement social.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **09 JAN. 2023**

Le directeur départemental des territoires des Yvelines



Sylvain REVERCHON

DDT

78-2023-01-09-00004

Arrêté portant désignation des membres du
comité social
de la Direction départementale des territoires
des Yvelines

**Arrêté
portant désignation des membres du comité social
de la Direction départementale des territoires des Yvelines**

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de la direction départementale des territoires des Yvelines est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

M. Sylvain REVERCHON – Directeur départemental – Président

M. Laurent DORE – Adjoint au directeur

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de UNSA Fonction Publique	
M. Olivier LUCAS	Mme Camille LOLLIEUX
M. Julien GOURDEL	M. Judicaël BUTIN
Mme Valérie SZABO	M. Eric CHATAIN
Au titre de FO	
Mme Célia RAMOS	M. Dany BOURANE
M. Stéphane BORDIGNON	M. Lory BIQUE

Article 3

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4

Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles

Le - 9 JAN. 2023

Le directeur départemental
des territoires des Yvelines



Sylvain REVERCHON

DDT

78-2023-01-09-00002

Arrêté portant subdélégation de signature de M.
Sylvain REVERCHON,
directeur départemental des territoires des
Yvelines,

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature de M. Sylvain REVERCHON,
directeur départemental des territoires des Yvelines,

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON dans l'emploi de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 ;

VU l'arrêté n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté N°78-2022-10-14-00004 du 14 octobre 2022 portant subdélégation de signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 78-2022-10-14-00005 du 14 octobre 2022 portant subdélégation de la signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, est abrogé.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, subdélégation de signature est donnée à :

- Laurent DORÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au directeur départemental.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain REVERCHON et de M. Laurent DORÉ, subdélégation est donnée, sauf pour les exclusions énumérées dans l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 susvisé :

3.1.

- à Mme Fanny BONTEMPS, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, cheffe du service des territoires, de l'aménagement et de la transition écologique, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022, et à Mme Catherine LANGLET, ingénieure divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques et à Mme Tiphaine SION, attachée principale d'administration de l'État, ses adjointes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Fanny BONTEMPS, Catherine LANGLET et Tiphaine SION, la subdélégation qui leur est consentie peut, en outre, sous leurs responsabilités, être exercée par :

- M. Olivier LAULOM, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « mobilisation du foncier et de la connaissance des territoires »,
 - M. Laurent SAINTPIERRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de la mission « cohésion des territoires »,
 - M. Sergio LARANGEIRO, agent contractuel de catégorie B, responsable de l'unité « système de l'information »,
 - Mme Naïma DAHMANI, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, responsable de l'unité « bâtiment durable »,
- dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.2.

- à Mme Marie-Laure VAN QUI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service de l'habitat et de la rénovation urbaine, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 et à Mme Marie GEROUDET-DALLE, attachée principale d'administration de l'État, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Marie-Laure VAN QUI et Marie GEROUDET-DALLE, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leurs responsabilités, être exercée par :

- M. Tanguy LANGLOIS, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « programmation et financement du logement social »,
- Mme Irina MOTEL, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « politiques territoriales du logement »,
- Mme Laure-Sophie DÉGARDIN, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « suivi des bailleurs sociaux »,
- Mme Astrid TANGUY, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « rénovation urbaine »,
- M. Ludovic TWARDOSZ, attaché d'administration de l'État, responsable de l'unité « parc privé et résorption de l'habitat indigne »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.3.

- à Mme Marie-Laure PROJETTI, agent non titulaire de catégorie A, cheffe du service de l'urbanisme des territoires, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022, et à M. Bruno GOUPIL, ingénieur divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques de l'État, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure PROJETTI et de M. Bruno GOUPIL, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leurs responsabilités, être exercée par :

- M. Frédéric AZEVEDO, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « planification »,
- Mme Maryvonne QUINIOU, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « droit des sols et fiscalité de l'urbanisme »,
- M. Sébastien CAILLARD, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de l'unité « accessibilité et sécurité »,
- Mme Christine ZANARDI, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « affaires juridiques et contentieux »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine ZANARDI, la subdélégation de signature qui lui est conférée, peut en outre, sous sa responsabilité, être exercée par Mme Anne GUARDIOIA-DOMINGUEZ, attachée d'administration de l'État et par Mme Karine GRÉAUX, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, dans le cadre de leurs attributions respectives.

Subdélégation est également donnée à Mme Maryvonne QUINIOU, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « droit des sols et fiscalité de l'urbanisme », à l'effet de signer les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme au nom de l'État (article L.422-2 du code de l'urbanisme), suivants :

- les autorisations ou les refus de permis de construire non créateurs de surface de plancher et les autorisations de permis de construire pour postes EDF,
- les autorisations de permis d'aménager non soumises à étude d'impact,
- les autorisations de déclaration préalable,
- les décisions de classement sans suite et irrecevable,
- les décisions d'annulations à la demande des titulaires.

3.4.

- à Mme Émilie PLEYBER-Le FOLL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, cheffe du service environnement, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022, à Mme Nathalie THERRE, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement et à Mme Laurence PETITGUILLAUME, attachée principale d'administration de l'État, ses adjointes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Émilie PLEYBER-Le FOLL, Nathalie THERRE et Laurence PETITGUILLAUME, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leurs responsabilités être exercée par :

- Mme Émilie DAVID, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « assainissement, captages et agriculture »,
- M. Amédée MERCIER, ingénieur de la fonction publique territoriale en détachement au sein de la DDT des Yvelines, responsable de l'unité « rivière, eaux pluviales et zones humides »,
- M. Philippe POUPIN, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de l'unité « prévention des risques et des nuisances »,
- M. Bruno DUTRÈVE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « forêt, chasse et milieux naturels »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.5.

- à Mme Aurélie PAULIC, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie PAULIC, la subdélégation de signature qui lui est consentie peut en outre, sous sa responsabilité, être exercée par :

- Mme Patricia CARZON, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »,

- M. Richard HUA, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »

- M. David MIGNARD, technicien supérieur en chef du développement durable au sein de l'unité « sécurité routière », pour les avis et arrêtés dérogeant à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.6.

- à Mme Nelly SIMON, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service de l'économie agricole, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022, et à Mme Catherine MAZET, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Nelly SIMON et Catherine MAZET, la subdélégation qui leur est consentie peut en outre, sous leurs responsabilités, être exercée par Mme Clotilde HERTZOG, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « agro-environnement et territoires ruraux ».

3.7.

- à Mme Karine BOSTON, secrétaire administrative d'Etat, cheffe du pôle mutualisé de secrétariat, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 et à Mme Violaine MONIOT, secrétaire administrative d'Etat, la responsable du pôle mutualisé de secrétariat, dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **09 JAN. 2023**

Le directeur départemental des territoires des Yvelines


Sylvain REVERCHON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-01-06-00002

Tête & Cahiers - 06



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 838129328**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 17/11/2022 par Mme Jourdan Katy en qualité de dirigeante, pour l'organisme Tête & Cahiers, dont l'établissement principal est situé 1 rue du Chemin Neuf 78125 Orcemont, et enregistré sous le N° SAP 838129328 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 06/01/2023

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le directeur départemental adjoint


Didier LACHAUD

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2023-01-09-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 9
octobre 2019 et imposant des prescriptions
complémentaires au SYNDICAT
INTERDEPARTEMENTAL POUR
L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION
PARISIENNE - Usine de traitement Seine Aval
située sur le territoire des communes d'Achères
et de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ
préfectoral modifiant l'arrêté du 9 octobre 2019 et
imposant des prescriptions complémentaires au
Syndicat Interdépartemental
pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)
Usine de traitement Seine Aval, située sur le territoire des communes
d'Achères et de Saint Germain en Laye

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 du code de l'environnement ,

VU la nomenclature des installations classées,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine Aval située sur le territoire des communes d'Achères et de Saint Germain en Laye des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-0001 du 15 mars 2016 autorisant la refonte de la file biologique et l'exploitation de l'usine de traitement Seine-aval (SIAAP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la station d'épuration Seine-aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-09-004 du 9 octobre 2019 prescrivant au SIAAP notamment la réalisation d'un audit de sécurité pour l'usine de traitement Seine Aval ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 juillet 2020 relatif au renforcement de la sécurité incendie sur le site de Seine-aval du SIAAP ;

VU l'arrêté préfectoral 78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU le porter à connaissance concernant l'alimentation en Chlorure Ferrique des ouvrages de la Décantation Primaire depuis le stockage du Prétraitement transmis par le SIAAP par courrier du 31 janvier 2022 ;

VU le courrier du 1^{er} juin 2022 demandant des compléments au dossier ;

VU les compléments transmis par le SIAAP le 18 juillet 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 novembre 2022 ;

VU la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, reçue le 28 novembre 2022 par l'exploitant (notification) ;

VU le courriel de l'exploitant du 28 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 31 janvier 2022 susvisé, l'exploitant présente la modification consistant à approvisionner provisoirement en chlorure ferrique des cuves de la Nouvelle Décantation Primaire à partir des cuves du Prétraitement, afin d'assurer les besoins en coagulant de la Nouvelle Décantation Primaire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a corrigé, dans son courrier du 18 juillet susvisé, l'incidence de cette modification sur les probabilités de mélanges incompatibles sur le site ; que ces probabilités ne changent pas de classe malgré l'augmentation du nombre de dépotages de chlorure ferrique ; que l'augmentation du risque peut donc être considérée comme non significative ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 9 octobre 2019 susvisé limite, à son article 4, le nombre de dépotages de chlorure ferrique à 752 par an pour la zone de prétraitement ;

CONSIDÉRANT que la modification présentée implique un nombre de dépotage sur le Prétraitement qui sera temporairement porté à environ 1 378 dépotages par an au maximum, et sera à terme de l'ordre d'un maximum de 1 000 dépotages par an ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué, par courriel du 28 décembre 2022, ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour actualiser certains éléments de l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-09-004 du 9 octobre 2019 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n°78-2019-10-09-004 du 9 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 1:

L'alinéa 2 de l'article 4 « Dépotage et stockage de chlorure ferrique » est modifié comme suit :

« Le dépotage de chlorure ferrique au niveau de l'unité prétraitement est limité à 1378 dépotages par an maximum jusqu'à la mise en service du stockage centralisé de chlorure ferrique.

Ce nombre de dépotages est ensuite limité à 1000 par an.

Toute augmentation du nombre de dépotages fera l'objet d'un porter à connaissance à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 2 :

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Achères et à la mairie de Saint-Germain-en-Laye où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché en mairies d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>): :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, les maires d'Achères et Saint-Germain-en-Laye, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

Le Préfet,

ARRÊTÉ
préfectoral modifiant l'arrêté du 9 octobre 2019 et
imposant des prescriptions complémentaires au
Syndicat Interdépartemental
pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)
Usine de traitement Seine Aval, située sur le territoire des communes
d'Achères et de Saint Germain en Laye

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 du code de l'environnement ,

VU la nomenclature des installations classées,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine Aval située sur le territoire des communes d'Achères et de Saint Germain en Laye des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-0001 du 15 mars 2016 autorisant la refonte de la file biologique et l'exploitation de l'usine de traitement Seine-aval (SIAAP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la station d'épuration Seine-aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-09-004 du 9 octobre 2019 prescrivant au SIAAP notamment la réalisation d'un audit de sécurité pour l'usine de traitement Seine Aval ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 juillet 2020 relatif au renforcement de la sécurité incendie sur le site de Seine-aval du SIAAP ;

VU l'arrêté préfectoral 78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU le porter à connaissance concernant l'alimentation en Chlorure Ferrique des ouvrages de la Décantation Primaire depuis le stockage du Prétraitement transmis par le SIAAP par courrier du 31 janvier 2022 ;

VU le courrier du 1^{er} juin 2022 demandant des compléments au dossier ;

VU les compléments transmis par le SIAAP le 18 juillet 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 novembre 2022 ;

VU la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, reçue le 28 novembre 2022 par l'exploitant (notification) ;

VU le courriel de l'exploitant du 28 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 31 janvier 2022 susvisé, l'exploitant présente la modification consistant à approvisionner provisoirement en chlorure ferrique des cuves de la Nouvelle Décantation Primaire à partir des cuves du Prétraitement, afin d'assurer les besoins en coagulant de la Nouvelle Décantation Primaire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a corrigé, dans son courrier du 18 juillet susvisé, l'incidence de cette modification sur les probabilités de mélanges incompatibles sur le site ; que ces probabilités ne changent pas de classe malgré l'augmentation du nombre de dépotages de chlorure ferrique ; que l'augmentation du risque peut donc être considérée comme non significative ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 9 octobre 2019 susvisé limite, à son article 4, le nombre de dépotages de chlorure ferrique à 752 par an pour la zone de prétraitement ;

CONSIDÉRANT que la modification présentée implique un nombre de dépotage sur le Prétraitement qui sera temporairement porté à environ 1 378 dépotages par an au maximum, et sera à terme de l'ordre d'un maximum de 1 000 dépotages par an ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué, par courriel du 28 décembre 2022, ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour actualiser certains éléments de l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-09-004 du 9 octobre 2019 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n°78-2019-10-09-004 du 9 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 1:

L'alinéa 2 de l'article 4 « Dépotage et stockage de chlorure ferrique » est modifié comme suit :

« Le dépotage de chlorure ferrique au niveau de l'unité prétraitement est limité à 1378 dépotages par an maximum jusqu'à la mise en service du stockage centralisé de chlorure ferrique.

Ce nombre de dépotages est ensuite limité à 1000 par an.

Toute augmentation du nombre de dépotages fera l'objet d'un porter à connaissance à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 2 :

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Achères et à la mairie de Saint-Germain-en-Laye où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché en mairies d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>): :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, les maires d'Achères et Saint-Germain-en-Laye, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 09 JAN. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2023-01-02-00013

Arrêté inter-préfectoral d'adhésion des communes de Fleury-Mérogis et de Sèvre au Syndicat intercommunale Funéraire de la région parisienne (SIFUREP) au titre des compétences "Service extérieur des pompes funèbres" et "Crématorium et sites cinéraires"

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-01-02-00002

Arrêté interpréfectoral portant adhésion au
Syndicat intercommunal Funéraire de la Région
Parisienne (SIFUREP) de la commune de
Fleury-Mérogis (91) et de la commune de Sèvres
(92) au titre des compétences « Service extérieur
des Pompes Funèbres » et « Crématorium et sites
cinéraires »

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Portant adhésion au Syndicat intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) de la commune de Fleury-Mérogis (91) et de la commune de Sèvres (92) au titre des compétences « Service extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématorium et sites cinéraires »

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

LE PRÉFET DES YVELINES,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-18 et L. 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat et l'arrêté interpréfectoral du 22 février 2019 portant, notamment, modification des statuts du SIFUREP ;

VU la délibération du conseil municipal de Fleury-Mérogis du 23 mai 2022 demandant l'adhésion au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

VU la délibération du conseil municipal de Sèvres du 3 février 2022 demandant l'adhésion au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

VU la délibération n° 2022-06-06 du comité syndical du SIFUREP du 14 juin 2022 approuvant l'adhésion de la commune de Fleury-Mérogis au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

VU la délibération n° 2022-06-07 du comité syndical du SIFUREP du 14 juin 2022 approuvant l'adhésion de la commune de Sèvres au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

Tél : 01 82 52 45 37
Mél : pauline.bourdoncle@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

VU la circulaire n° 2022-5 du 23 juin 2022 du Président du SIFUREP aux adhérents du SIFUREP et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ;

VU la délibération du 24 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Bondy approuvant l'adhésion de la commune de Fleury-Mérogis et de la commune de Sèvres au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

VU la délibération du 20 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Chaville approuvant l'adhésion de la commune de Fleury-Mérogis et de la commune de Sèvre au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

VU la délibération du 4 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Marne approuvant l'adhésion de la commune de Fleury-Mérogis et de la commune de Sèvres au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

VU la délibération du 21 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Choisy-le-Roi approuvant l'adhésion de la commune de Fleury-Mérogis et de la commune de Sèvres au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

VU la délibération du 19 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Gonesse approuvant l'adhésion de la commune de Fleury-Mérogis et de la commune de Sèvres au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

VU l'absence d'avis de la part des conseils municipaux des communes d'Alfortville, d'Antony, d'Arcueil, d'Argenteuil, d'Asnières-sur-Seine, d'Aulnay-sous-Bois, d'Aubervilliers, de Bagneux, de Bagnolet, de Ballainvilliers, de Bièvres, de Bobigny, de Bois-Colombes, de Boissy-Saint-Léger, de Bonneuil-sur-Marne, de Boulogne-Billancourt, de Bourg-la-Reine, de Bry-sur-Marne, de Cachan, de Carrières-sur-Seine, de Champigny-sur-Marne, de Charenton-le-Pont, de Châtenay-Malabry, de Châtillon, de Chennevières-sur-Marne, de Chevilly-Larue, de Choisy-le-Roi, de Clamart, de Clichy-la-Garenne, de Clichy-sous-Bois, de Colombes, de Courbevoie, de Créteil, de Drancy, de Dugny, d'Epinay-sur-Seine, de Fontenay-aux-Roses, de Fontenay-sous-Bois, de Fresnes, de Gagny, de Garches, de Gennevilliers, de Gentilly, de Gonesse, de Grigny, d'Issy-les-Moulineaux, d'Ivry-sur-Seine, de Joinville-le-Pont, de La Courneuve, de la Garenne-Colombes, de la Queue-en-Brie, du Blanc-Mesnil, du Bourget, du Kremlin-Bicêtre, du Perreux-sur-Marne, du Plessis-Robinson, du Pré-Saint Gervais, des Lilas, des Pavillons-sous-Bois, de Levallois-Perret, de L'Haÿ-les-Roses, de L'Île-Saint-Denis, de Maisons-Alfort, de Maisons-Laffitte, de Malakoff, de Mériel, de Méry-sur-Oise, de Montfermeil, de Montreuil, de Montrouge, de Nanterre, de Nogent-sur-Marne, de Noisy-le-Sec, d'Orly, de Pantin, de Pierrefitte, de Pontoise, de Puteaux, de Ris-Orangis, de Romainville, de Rosny-sous-Bois, de Rueil-Malmaison, de Rungis, de Saint-Cloud, de Saint-Denis, de Saint-Mandé, de Saint-Maur des Fosses, de Saint-Maurice, de Saint-Ouen, de Saint-Ouen-l'Aumône, de Sceaux, de Stains, de Sucy-en-Brie, de Suresnes, de Thiais, de Valenton, de Vanves, de Vaucresson, de Villejuif, de Villemomble, de Villeneuve-la-Garenne, de Villeneuve-Saint-Georges, de Villepinte, de Villetaneuse, de Villiers-le-Bel et de Vitry-sur-Seine, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application du I de l'article L. 5211-18 du CGCT ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Tél : 01 82 52 45 37

Mél : pauline.bourdoncle@paris.gouv.fr

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – 5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

2

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : Les communes de Fleury-Mérogis (91) et de Sèvres (92) sont autorisées à adhérer au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires ».

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 2 janvier 2023

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Fait à Versailles,

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet des
Yvelines, Secrétaire Général Adjoint

Signé

Ronan LE PAGE

Fait à Evry-Courcouronnes,

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
La préfète déléguée à l'égalité des chances

Signé

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Fait à Nanterre,

Le préfet des Hauts-de-Seine

Signé

Laurent HOTTIAUX

Tél : 01 82 52 45 37

Mél : pauline.bourdoncle@paris.gouv.fr

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris – 5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

3

Fait à Bobigny,

Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis et par délégation ;
La préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé

Isabelle PANTÈBRE

Fait à Créteil,

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé

Ludovic GUILLAUME

Fait à Cergy,

Pour le préfet du Val-d'Oise et par délégation,
La secrétaire générale

Signé

Laëtitia CESARI-GIODANI

